



Arrêté du **24 MAI 2023**

**fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons
dans le département de la Gironde**

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1655 ;

VU le code de la santé publique, notamment les titres III et IV du livre III ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 571-1 et suivants et L. 571-25 relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU le code de sécurité intérieure, notamment les articles L. 331-1, L. 332-1, L. 333-1, L. 334-1 et 2 et R. 332-1 et R. 333-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2009 portant interdiction de vente à emporter des boissons alcoolisées la nuit dans le département de la Gironde entre 22H00 et 8H00, dans un objectif de lutte contre l'insécurité routière et l'alcoolémie excessive de conducteurs la nuit ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde, modifié par les arrêtés modificatifs du 6 juillet 2010, du 30 avril 2012 et du 24 octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 déterminant les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour d'édifices et d'établissements ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver la tranquillité et la sécurité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et offrant des boissons à consommer sur place ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés préfectoraux susvisés, par leur nombre et leur ancienneté, nécessitent d'être harmonisés et actualisés afin d'être plus lisibles ;

CONSIDÉRANT que depuis plusieurs années consécutives et plus particulièrement depuis la reprise d'activité postérieure à la crise sanitaire, les infractions à la réglementation relative aux débits de boissons, les troubles à l'ordre public et les nuisances sonores liées à la diffusion de musique amplifiée au sein des débits de boissons se multiplient ; qu'en particulier entre 2021 et 2022, le nombre de mesures de police administrative prises à l'encontre de ces établissements a augmenté de +148 % (27 mesures en 2021 et 67 en 2022 hors mesures prises dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19) ; qu'avant la crise sanitaire, le nombre de mesures prises ne dépassait pas une vingtaine par an pour tout le département (18 mesures en 2019 et 13 en 2018) ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de préciser les horaires des débits de boissons à consommer sur place et à emporter, ainsi que la vente à emporter d'alcool ; qu'il convient également d'encadrer les horaires de diffusion de musique amplifiée à l'extérieur de ces établissements, dans la mesure où ils sont susceptibles d'être à l'origine de nuisances sonores et de porter atteinte à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT en outre l'émergence de nouvelles pratiques, telles que la livraison d'alcool à domicile, qui prend de l'essor à Bordeaux et dans sa métropole et est à l'origine de nuisances ; qu'il apparaît nécessaire de rappeler que la réglementation en matière de vente à emporter leur est applicable ;

CONSIDÉRANT la multiplication des établissements dits associatifs à Bordeaux et dans les communes de la métropole, exploités en application de l'article 1655 du code général des impôts ; que les lois et règlements relatifs aux débits de boissons ne s'appliquent pas à ces structures en raison de leur statut associatif ; qu'elles ne sont donc pas tenues de respecter les heures de fermeture imposées aux débits de boissons ; que cette spécificité entraîne un report des clients des bars et restaurants vers ces établissements à partir de 02H00 ; que ces structures sont à l'origine d'atteintes régulières à la tranquillité et à l'ordre publics, en particulier à Bordeaux et dans les communes de la métropole ; que ces nuisances sont en relation directe avec les conditions d'exploitation et la consommation d'alcool dans ces lieux ; que l'exploitation de ces nouveaux établissements doit être encadrée afin de garantir une application homogène de la réglementation au sein des établissements vendant de l'alcool et d'éviter qu'ils ne portent atteinte à la tranquillité et l'ordre publics ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 susvisé encadre pour des raisons d'ordre public la présence des débits de boissons à consommer sur place autour de certains établissements tels que les établissements d'enseignement, de santé ou les terrains de sport et module la taille de ces zones protégées en prenant en compte la population des communes ; que cet arrêté fait toutefois référence au II de l'article 47 de la loi n°2019-1461 qui expirait en fin d'année 2022 ; qu'il apparaît donc nécessaire de reconduire ces dispositions et de les intégrer à l'ensemble des dispositions relatives aux débits de boissons ;

CONSIDÉRANT enfin que les statistiques de la sécurité routière pour le département de la Gironde sur les cinq dernières années indiquent que la consommation excessive d'alcool est à l'origine de plus d'un accident mortel sur 3 (36 % sur 2017-2021) ; que pour l'année 2022, un cinquième des personnes impliquées et ayant fait l'objet d'un dépistage d'alcoolémie avait une consommation d'alcool supérieure aux seuils autorisés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire rapidement le nombre de victimes sur les routes liées aux conduites sous l'emprise d'un état alcoolique ;

CONSIDÉRANT qu'il importe donc de réglementer l'activité des établissements vendant de l'alcool ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Établissements concernés

Les dispositions du présent arrêté concernent tous les établissements ouverts au public remplissant les conditions légales de fonctionnement (licence, avis favorables des commissions de sécurité chargées du contrôle des établissements recevant du public), dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place et/ou à emporter :

a – les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^e ou 4^e catégorie telles que définies à l'article L.3331-1 du code de la santé publique ;

b – les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », telles que définies à l'article L.3331-2 du code de la santé publique ;

- c – les commerces dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence à emporter » ou de la « licence à emporter » telles que définies à l'article L.3331-3 du code de la santé publique ;
- d – les débits temporaires ;
- e – les établissements qui fonctionnent sous le régime associatif régi par la loi du 1^{er} juillet 1901 et qui, non titulaires d'une licence ou d'une autorisation municipale d'exploiter un débit temporaire, vendent des boissons alcoolisées à leurs membres en application de l'article 1655 du code général des impôts ;
- f – les établissements de nuit et de divertissement.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux terrasses intérieures et extérieures de ces établissements ainsi qu'aux établissements flottants exploités selon le régime énuméré ci-dessus. En raison des nuisances sonores qu'ils sont susceptibles de causer, des dispositions spécifiques relatives à la diffusion de musique amplifiée sur ces aménagements extérieurs sont prévues à l'article 9 du présent arrêté.

Sont exclus du champ du présent arrêté les casinos, qui font l'objet de mesures particulières.

Titre I – Régime général applicable aux débits de boissons permanents

Article 2 : Horaires d'ouverture et de fermeture pour les débits de boissons à consommer sur place

A l'exception des établissements de nuit et de divertissement ainsi que des associations dont les horaires sont encadrés par le titre III du présent arrêté, les établissements titulaires d'une licence de 3^e ou de 4^e catégorie ainsi que les établissements titulaires d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant » sont autorisés à exercer leur activité de façon continue ou non dans la plage horaire suivante :

- ouverture : à partir de 6 heures ;
- fermeture : au plus tard à 2 heures.

Un établissement est considéré comme fermé après fermeture des portes et évacuations des consommateurs.

La diffusion de musique amplifiée est interdite entre 6 heures et 8 heures.

Article 3 : Horaires d'ouverture et de fermeture pour les établissements proposant de la vente d'alcool à emporter

Sont considérés comme établissements et commerces de vente à emporter de boissons alcooliques, à titre principal ou à titre accessoire d'une autre activité commerciale, fixes ou mobiles, ceux dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence à emporter » ou de la « licence à emporter ».

Conformément à l'article L. 3331-4 du code de la santé publique, la vente à distance est considérée comme une vente à emporter.

Dans le département de la Gironde, seules peuvent être vendues à emporter, entre 22h00 et 8h00, les boissons sans alcool comprises dans le premier groupe défini à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Les établissements ou commerces titulaires de la « petite licence à emporter » et « licences à emporter » sont tenus de cesser leur activité :

- au plus tard à minuit jusqu'à 6h00 : les lundi, mardi, mercredi et dimanche ;
- au plus tard à 22 heures jusqu'à 6h00 : les jeudi, vendredi et samedi.

Conformément à l'article L. 3332-13 du code de la santé publique, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et qui ne peut s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite.

Titre II – Débits de boissons temporaires

Article 4 : La procédure de création des débits temporaires est fixée aux articles L. 3334-2 et L. 3335-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Les horaires d'ouverture et de fermeture ne peuvent déroger à ceux applicables aux débits de boissons permanents prévus dans le titre I, à l'exception des dérogations prévues au titre III du présent arrêté.

Titre III – Régimes dérogatoires

Article 6 : Dérogations générales lors de fêtes légales

Les établissements listés à l'article 1 pourront rester ouverts sans autorisation spéciale jusqu'à 4 heures à l'occasion des fêtes légales listées ci-dessous, sauf dispositions plus restrictives prises par l'autorité administrative compétente :

- nuit de Noël (nuit du 24 au 25 décembre) ;
- du jour de l'an (nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier) ;
- du 14 juillet (nuit du 13 au 14 juillet ou nuit du 14 au 15 juillet en fonction des festivités prévues par chaque municipalité) ;
- du 15 août (nuit du 14 au 15 août ou du 15 au 16 août en fonction des festivités prévues par chaque municipalité) ;
- de la fête de la musique (nuit du 21 juin).

Article 7 : Dérogations préfectorales

1 – Ouverture anticipée

Une ouverture anticipée à 5 heures pourra être accordée aux débits de boissons à consommer sur place mentionnés aux articles a et b de l'article 1, situés à proximité de certaines infrastructures (gares SNCF, gares routières, aéroports, marchés...) et établissement relais routiers, sous réserve que cette mesure réponde à des nécessités particulières et qu'il n'en résulte aucun trouble à l'ordre public.

La demande motivée, ainsi que son renouvellement, accompagnée de l'engagement de l'exploitant à ne pas servir de boissons alcoolisées avant 6 heures et à ne pas diffuser de musique entre 5 heures et 8 heures, doit être formulée au moins deux mois à l'avance.

2 – Fermeture tardive

Une fermeture tardive à 4 heures pourra être accordée aux restaurants situés à proximité de certaines infrastructures (gares SNCF, gares routières, aéroports, marchés...) et établissements relais routiers sous réserve que cette mesure réponde à des nécessités particulières et qu'il n'en résulte aucun trouble à l'ordre public.

La demande motivée, ainsi que son renouvellement, accompagnée de la licence restaurant attachée à l'établissement et d'un engagement de l'exploitant à ne pas diffuser de musique entre 2 heures et 4 heures, doit être formulée au moins deux mois à l'avance.

Dans les établissements qui sont à la fois débit de boissons et restaurant, seule peut fonctionner l'activité au titre de laquelle l'autorisation d'ouverture exceptionnelle a été délivrée. Les deux dérogations ne peuvent être cumulatives.

3 – Dérogation spécifique propre à la ville de Bordeaux

À Bordeaux, les établissements situés dans l'enceinte des marchés des Capucins et de Brienne peuvent être autorisés à fonctionner suivant les horaires d'ouverture de ces marchés fixés par arrêté municipal. Les demandes doivent être déposées au moins deux mois à l'avance.

Ces dérogations sont délivrées à titre exceptionnel et individuel à l'exploitant pour une durée d'un an après avis du maire et des services de police ou de gendarmerie. Elles pourront être révoquées à tout moment en cas d'infraction ou s'il s'avère que les engagements mentionnés ci-dessus ne sont pas tenus.

Article 8 : Dérogations municipales

A titre exceptionnel, les maires pourront, par arrêté, autoriser la fermeture tardive des débits de boissons et restaurants, sans toutefois que cette autorisation excède 4 heures :

1 - par mesure générale à l'occasion d'une fête, d'une foire ou d'une célébration locale annuelle, tant à l'égard des débits permanents que des débits temporaires ;

2 - par mesure individuelle aux établissements qui abritent :

- des manifestations publiques organisées par les associations ;
- des spectacles limités à une soirée ;
- des réunions à caractère privé (de type noces ou banquets) et pour les seules personnes participantes. Ayant un caractère ponctuel et exceptionnel, elles ne pourront donc, par leur répétitivité, revêtir un caractère général et permanent.

Les demandes doivent être adressées au maire sur papier libre avec mention explicite des motifs au moins 15 jours à l'avance. Ces autorisations individuelles seront accordées après consultation des services de police ou de gendarmerie compétents. Elles devront être présentées à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Le maire tiendra informé de sa décision, au minimum 5 jours avant la manifestation, le préfet ou le sous-préfet compétent ainsi que les services de police ou de gendarmerie.

Article 9 : Bals, festivals et orchestres sur les aménagements extérieurs des débits de boissons

Dans tous les établissements listés à l'article 1er, l'organisation occasionnelle de bals, festivals et l'installation d'orchestres à l'intérieur des établissements ou sur les aménagements extérieurs (terrasses publiques et privées) sont autorisées sous réserve qu'ils ne soient pas à l'origine de nuisances sonores portant atteinte à la sécurité et tranquillité publiques.

Lorsqu'ils sont organisés à l'intérieur des débits de boissons précités, les portes de l'établissement devront être impérativement fermées, afin que la musique ne soit pas audible dans la rue.

L'activité musicale extérieure cesse à 22 heures.

L'heure de cessation de l'activité musicale extérieure peut être portée à :

- 02H00 du matin les jours de fêtes et événements mentionnés à l'article 6 du présent arrêté ;
- 01H00 pour les établissements auxquels les maires délivrent une autorisation de fermeture tardive dans les conditions prévues par l'article 8.

Titre III – Régimes particuliers

Article 10 : Les établissements dont la principale activité est l'exploitation d'une piste de danse

Sont considérés comme des établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, les établissements, qui répondent obligatoirement aux critères suivants :

- être classés ERP de type P (salle de danse et salle de jeu), classifiés code NAF associé 5630Z, soumis à l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- avoir réalisé l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue par l'article R.571-27 du code de l'environnement et conformément à l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

- disposer du certificat d'installation et de réglage, ainsi que du certificat de vérifications périodique de limiteur de pression acoustique, si cet équipement est prévu par l'étude d'impact précitée.
- disposer d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse permettant l'émission de tickets d'entrée ;
- être titulaires d'un contrat général de représentation auprès de la SACEM ;
- disposer d'un contrat d'assurance, en cours de validité, indiquant expressément qu'il garantit l'activité discothèque ;
- disposer d'un espace réservé à la danse d'une superficie suffisante et permettre d'accueillir la totalité ou une large majorité de la clientèle (en tenant compte de la norme de 4 personnes pour 3 m²), avec un espace de dégagement limitrophe pour accueillir la clientèle.

Les établissements souhaitant être reconnus comme « discothèques » doivent être en capacité de produire les justificatifs de chaque critère précité aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Ces établissements sont autorisés à exercer leur activité de façon continue ou non dans la plage horaire suivante :

- ouverture : à partir de **22 heures** en semaine et à compter de 16 heures les dimanches après-midi. Sur demande expresse des exploitants adressée à la préfecture, une possibilité supplémentaire d'ouverture à 16 heures un autre jour de la semaine pourra être accordée aux établissements organisant régulièrement des après-midi dansants.
- fermeture : au plus tard à **7 heures**.

La vente d'alcool est interdite pendant l'heure et demie précédant la fermeture.

Article 11 : Les établissements offrant des spectacles de façon régulière et dont les exploitants sont titulaires de la licence d'entrepreneurs de spectacles (cabarets, cafés-théâtres, piano-bars, salles de spectacles)

Ces établissements peuvent être autorisés par le Préfet ou les sous-préfets dans leur arrondissement à exercer de façon continue ou non dans la plage horaire suivante :

- ouverture : à partir de **22 heures** en semaine et à compter de 16 heures les dimanches après-midi. Sur demande expresse des exploitants, une possibilité supplémentaire d'ouverture à 16 heures un autre jour de la semaine pourra être accordée aux établissements organisant régulièrement des après-midi dansants.
- fermeture : au plus tard à **4 heures**.

Pour ces établissements, l'autorisation de fermeture tardive ne sera valable que les soirs où ont lieu lesdits spectacles.

Article 12 : Les établissements de divertissement (bowlings et billards)

Les établissements dont l'activité principale est le divertissement (bowling et billard) et qui exploitent une licence de débit de boissons peuvent être autorisés à exercer leur activité de façon continue ou non dans la plage horaire suivante :

- ouverture : à partir de **6 heures** tous les jours de la semaine ;
- fermeture : au plus tard à **2 heures**.

Article 13 : Conditions d'obtention du régime particulier pour les établissements mentionnés aux articles 11 et 12

Toute demande de bénéfice d'un régime particulier présentée en application des articles 11 et 12 ci-dessus doit être obligatoirement accompagnée :

- d'un extrait d'immatriculation au registre des commerces et des sociétés ;
- du rapport de la dernière visite de la commission de sécurité ;

- du justificatif de l'existence d'un système de ventilation (article R. 3511-3 du code de la santé publique fixant les valeurs de renouvellement d'air neuf dans les lieux affectés à un usage collectif disposant d'emplacements pour les fumeurs) ;
- d'une étude d'impact des nuisances sonores (article R. 571-27 du code de l'environnement) ;
- d'une copie du contrat général de représentation souscrit auprès de la SACEM.

Les documents énumérés ci-dessus doivent être maintenus à jour en cas de modifications intervenues dans la gestion de l'établissement, la nature de l'activité exercée ou par la réalisation de travaux dans les locaux.

Le bénéfice de ces autorisations a un caractère précaire et révocable et peut être retiré notamment pour des motifs d'ordre public. Il est accordé à titre personnel à l'exploitant, après avis du maire et enquêtes auprès des services de police ou gendarmerie, pour une durée n'excédant pas un an.

Le renouvellement doit être sollicité deux mois avant la date d'expiration.

La demande d'autorisation doit être renouvelée lors de chaque changement d'exploitant et après toute modification intérieure/ou extérieure de l'établissement.

Article 14 : Les associations proposant des boissons alcoolisées à leurs membres et non titulaires d'une licence

En application de l'article 1655 du code général des impôts, les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont l'exploitation ne revêt pas un caractère commercial peuvent, sans solliciter de licence et sans être soumises à la réglementation en matière de débits de boissons, vendre à leurs membres des boissons sans alcool, du vin, de la bière, du cidre, du poiré, de l'hydromel et des vins doux naturels, dans le cadre d'une exploitation ne revêtant pas un caractère commercial.

Les membres doivent être tenus de présenter tout document justifiant leur adhésion à l'association.

Dès lors qu'une de ces conditions cumulatives n'est plus remplie, la vente d'alcool par ces associations nécessite la possession d'une licence de débits de boissons et assujettit l'établissement au respect de la réglementation applicable aux débits de boissons.

Sur les communes de la métropole de Bordeaux listées dans le tableau ci-après, ces associations, cédant à titre gratuit ou onéreux des boissons alcoolisées, ne peuvent :

- vendre ou distribuer aucune boisson alcoolisée destinée à être emportée en dehors du local associatif entre 22h00 et 8h00 ;
- vendre ou distribuer aucune boisson alcoolisée entre 02h00 et 06h00.

Bordeaux	Gradignan
Ambarès-et-Lagrave	Le Haillan
Ambès	Lormont
Artigues-près-Bordeaux	Martignas-sur-Jalle
Bassens	Mérignac
Bègles	Parempuyre
Blanquefort	Pessac
Bouliac	Saint-Aubin-de-Médoc
Le Bouscat	Saint-Louis-de-Montferrand
Bruges	Saint-Médard-en-Jalles
Carbon-Blanc	Saint-Vincent-de-Paul
Cenon	Le Taillan-Médoc
Eysines	Talence
Floirac	Villeneuve-d'Ornon

Titre IV – Zones protégées

Article 15 : Conformément à l'article L. 3335-1 du code de la santé publique, aucune ouverture, translation ou transfert d'un débit de boissons à consommer sur place, permanent ou temporaire, titulaire d'une licence de 3^e ou 4^e catégorie, ne peut être réalisé en deçà d'une distance fixée à :

- 25 mètres pour les communes dont le nombre d'habitants est inférieur à 1 501 habitants ;
- 50 mètres pour les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 1 501 et 3 000 habitants ;
- 75 mètres pour les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 3 001 et 10 000 habitants ;
- 100 mètres pour les communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 10 000 habitants ;

autour des établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues, des établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ainsi que des stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 16 : Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

Article 17 : Une dérogation préfectorale peut être accordée, après avis du maire, dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place titulaire d'une licence de 3^e ou 4^e catégorie, lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Titre V – Dispositions diverses

Article 18 : Lutte contre les troubles à l'ordre public et les nuisances sonores

L'ensemble des établissements régis par les dispositions du présent arrêté doivent veiller à ce qu'aucun bruit ne soit audible de l'extérieur entre 22 heures et 07 heures.

Les exploitants sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles de nature à éviter tout trouble à l'ordre public à l'intérieur et en devanture de l'établissement et à préserver la tranquillité du voisinage. Ils sont chargés de réguler les flux d'entrée et de sortie de leur établissement.

Les portes des établissements diffusant de la musique amplifiée doivent impérativement être fermées afin de veiller au respect de la tranquillité publique.

Article 19 : Lutte contre l'insécurité routière

Dans les débits de boissons à consommer sur place, permanents ou temporaires, dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à disposition du public.

Dans les débits de boissons à emporter, ces dispositifs sont proposés à la vente à proximité des étalages des boissons alcooliques.

Il est interdit de vendre des boissons alcooliques réfrigérées dans les points de vente de carburant.

Article 20 : Pouvoirs de police du maire

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au droit des maires, dans le cadre de leurs pouvoirs généraux de police, de prendre sur le territoire de leur commune des mesures plus restrictives que celles inscrites ci-dessus, dans l'intérêt du maintien de l'ordre public.

Article 21 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux susvisés du 13 novembre 2009, du 24 février 2010, du 6 juillet 2010, du 30 avril 2012, du 24 octobre 2012 et du 19 juin 2020 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 22 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet - BP 947 - 33 063 BORDEAUX CEDEX] dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 23 : Exécution

M. le directeur de cabinet, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissements, M. le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, M. le directeur départemental de la sécurité publique et Mmes et MM. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 24 MAI 2023

Le Préfet

Étienne GUYOT

